



# Bulletin d'information

Dans cette édition

**Résumé de l'année –  
Retour sur les  
réformes de 2018  
touchant les  
régimes de retraite  
de l'Ontario**

- 1 Aperçu de l'exposé d'automne sur les perspectives économiques de l'Ontario et du projet de loi 57
- 4 Autres nouvelles touchant les employeurs de l'Ontario
- 4 Avez-vous manqué quelque chose?
- 5 Initiatives liées à la retraite à l'échelle fédérale

## Résumé de l'année – Retour sur les réformes de 2018 touchant les régimes de retraite de l'Ontario

La présentation de l'exposé économique annuel du gouvernement de l'Ontario et de la législation correspondante nous indique que l'année tire à sa fin. Comme 2018 a été l'une des années les plus mouvementées des dernières décennies au niveau de la réforme des régimes de retraite en Ontario, le moment est propice pour faire un retour sur ce qui a changé et sur nos attentes pour 2019.

### Aperçu de l'exposé d'automne sur les perspectives économiques de l'Ontario et du projet de loi 57

Le 15 novembre, le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2018* a été publié.

Deux points clés relatifs aux régimes de retraite ont été mis en lumière :

- la volonté de l'Ontario de soutenir la création d'un régime de retraite conjoint dans le secteur universitaire;
- le soutien à l'égard de l'utilisation de formulaires électroniques pour désigner les bénéficiaires des régimes de retraite.

Pour que ces mesures, et bien d'autres, soient mises en œuvre, le projet de loi 57, *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité*, a été présenté, puis a reçu la sanction royale le 6 décembre 2018. Les changements à la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR) et à d'autres lois ont une incidence sur les éléments suivants :

- les comptes de prestations variables au titre des régimes CD;
- la désignation des bénéficiaires;

- le déblocage pour les anciens participants qui sont des non-résidents;
- le transfert d'éléments d'actif vers des régimes de retraite conjoints;
- l'acquittement des obligations de l'administrateur après l'achat d'une rente.

(Vous trouverez ci-dessous de plus amples renseignements sur chacun de ces sujets.)

Le projet de loi 57 traite également de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF). Ce n'est là qu'une des mesures qui ont été prises cette année en vue de l'établissement de ce nouvel organisme de réglementation qui surveillera sous peu les régimes de retraite en Ontario. En 2019, Aon publiera un bulletin d'information qui abordera les détails et mettra en lumière tout ce que les promoteurs et administrateurs de régimes de retraite de l'Ontario doivent savoir dans le cadre de la transition entre la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) et l'ARSF.

### Les comptes de prestations variables au titre des régimes CD verront-ils bientôt le jour?

L'Ontario continue de mettre en place le cadre législatif nécessaire pour permettre aux régimes de retraite à cotisations déterminées (CD) de verser des prestations mensuelles aux retraités et aux survivants directement du régime, plutôt que d'exiger que les participants transfèrent le solde de leurs comptes au moment de la cessation de leur emploi ou de leur départ à la retraite. Ce processus a été amorcé avec le projet de loi 120 (2010), lorsque les dispositions relatives aux prestations variables ont été ajoutées pour la première fois à la LRR. Ces dispositions demeurent non promulguées, mais ont été modifiées et étoffées à de nombreuses reprises depuis.

L'Ontario est déterminé à aller de l'avant avec l'option relative aux prestations variables et nous pourrions voir ces règles entrer en vigueur sous peu. Le projet de loi 177, qui a reçu la sanction royale en décembre 2017, a ajouté de nouvelles dispositions à la LRR concernant les comptes de prestations variables au titre des régimes CD. Celles-ci traitent du transfert de fonds à des personnes ayant des droits à l'égard du compte d'un participant retraité, des exigences relatives aux relevés et des désignations de bénéficiaires. De plus, selon une description du règlement proposé, *Autorisation de paiement de prestations variables à partir des régimes de retraite à cotisations déterminées*, publiée le 20 mars 2018, le nouveau règlement prescrira des exigences détaillées quant aux dispositions des régimes, des exigences et des restrictions concernant les

transferts, des délais liés aux prestations de décès, des obligations de divulgation et divers autres éléments.

Le projet de loi 57 autorise maintenant le retrait d'un montant représentant jusqu'à 50 % de la somme transférée dans le compte de prestations variables du participant retraité au moment de l'ouverture du compte (dans un délai de 60 jours) sous forme de somme globale ou de transfert dans un REER. Cela pourrait bien plaire aux retraités, qui bénéficieront d'une souplesse accrue pour créer des structures hautement personnalisées en ce qui a trait à leurs revenus de retraite.

C'est à l'administrateur du régime de choisir s'il souhaite offrir ou non l'option relative aux prestations variables. L'équilibre entre les besoins des employés et le risque assumé par l'employeur est un facteur important à prendre en compte.

Une fois les nouvelles mesures en vigueur, l'Ontario se joindra à la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec et la Nouvelle-Écosse, qui offrent également cette option aux administrateurs de régimes CD. D'ici à ce que l'ensemble des juridictions canadiennes harmonisent leurs pratiques, il se peut que certains promoteurs de régimes relevant de plus d'une autorité gouvernementale hésitent à offrir cette option, puisque tous les participants n'y sont pas admissibles.

### Désignation électronique des bénéficiaires – La prudence est de mise

Le projet de loi 57 introduit également une nouvelle disposition de la LRR qui donne aux administrateurs de régimes de retraite la possibilité de permettre aux participants, aux anciens participants et aux participants retraités de désigner des bénéficiaires par voie électronique. Le règlement établirait les conditions à respecter pour que les désignations soient valides. Aucun changement de ce type n'a été proposé pour les comptes enregistrés, comme les REER et les CELL, ou les contrats d'assurance.

Comme de nombreux administrateurs de régimes se servent désormais de plateformes en ligne pour gérer les adhésions ainsi que divers formulaires et certaines transactions, l'entrée en vigueur de cette modification à la LRR risque d'être accueillie de façon positive. L'utilisation de documents électroniques favorise entre autres la réduction des coûts, la rapidité d'accès à l'information et, dans une certaine mesure, la tenue des dossiers.

Jusqu'à maintenant, une certaine incertitude régnait quant aux désignations de bénéficiaires, en raison d'un manque de précisions dans la LRR, mais aussi parce que ces désignations peuvent être considérées comme des dispositions testamentaires comparables à un testament. Selon la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*, les documents électroniques sont généralement aussi valides et exécutoires que les documents papier. Cependant, cette loi ne s'applique pas aux testaments et aux procurations.

Cette disposition du projet de loi 57 est introduite tout juste après la publication d'une version préliminaire révisée de la Ligne directrice n° 2, *La communication électronique dans le secteur des pensions*, de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Dans ce document, l'ACOR encourage l'utilisation des communications électroniques en tant qu'option par

défaut lorsqu'il est possible de le faire, mais reconnaît bien sûr que le consentement ou le consentement réputé demeure requis pour qu'une communication électronique soit valide.

Les temps ont manifestement changé. Beaucoup d'administrateurs de régimes et de participants apprécient l'aspect pratique des communications électroniques, et il existe assurément de nombreuses options perfectionnées qui permettent la collecte et le stockage de ce type d'information.

Aon appelle toutefois à la prudence. Exiger que les désignations de bénéficiaires soient signées à la main constitue peut-être encore l'approche la plus prudente. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de déterminer si la nouvelle disposition de la LRR permettant la désignation des bénéficiaires par voie électronique suffira pour protéger entièrement les administrateurs de régimes. Par exemple, bien que ce nouvel article de la LRR prime expressément sur toute disposition contraire de la *Loi portant réforme du droit des successions*, d'autres lois pourraient entrer en jeu. En cas de différend lié à la validité d'une désignation, une signature manuscrite sur un document imprimé pourrait constituer une preuve plus convaincante.

De la même façon, l'envoi des relevés des participants et des avis par la poste demeure peut-être la méthode la plus simple de s'assurer que les obligations de divulgation prescrites par la LRR sont respectées. Aucun consentement ni consentement réputé n'est nécessaire lorsque l'information est envoyée par la poste, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la transmission d'information par voie électronique.

### Proposition relative au débloqué pour les non-résidents

Le projet de loi 57 ajoute également un nouvel article à la LRR qui permet aux régimes de retraite de payer la valeur de rachat d'une prestation de retraite à un ancien participant qui est un non-résident du Canada (selon l'Agence du revenu du Canada). Si l'ancien participant a un conjoint, ce dernier doit renoncer à tout droit qu'il possède à l'égard du régime de retraite avant que la valeur des droits puisse être débloquée. Le libellé de cette disposition ne semble pas s'appliquer aux conjoints de participants qui reçoivent une rente de survivant et qui sont des non-résidents.

Pour permettre le débloqué pour les non-résidents, le texte du régime de retraite doit contenir cette disposition. Antérieurement, le débloqué pour non-résident était seulement accessible en Ontario pour les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager.

D'autres territoires de compétence permettent déjà le débloqué pour les non-résidents dans le cadre des régimes de retraite et la plupart des administrateurs de régimes choisissent de l'offrir à leurs anciens participants lorsqu'il est possible de le faire.

### Soutien à l'égard d'un régime conjoint dans le secteur universitaire

Dans le document *Perspectives économiques et revue financière de l'Ontario 2018*, l'Ontario reconnaît que bon nombre d'employeurs du secteur parapublic s'emploient à convertir leurs régimes de retraite à employeur unique en régimes de retraite conjoints (RRC) dans le but de réduire les coûts et d'accroître l'efficacité, notamment dans le cadre d'une importante initiative au sein du secteur universitaire.

Aon se réjouit de constater que l'Ontario s'attend à ce qu'un RRC du secteur universitaire nouvellement établi soit traité comme les autres RRC du secteur parapublic *exemptés des exigences de capitalisation du déficit de solvabilité*.

Le projet de loi 57 prévoit des modifications à la LRR pour faciliter la fusion de certains régimes de retraite du secteur public et de certains régimes de retraite prescrits en RRC, y compris des régimes comprenant à la fois un volet à prestations déterminées et un volet à cotisations déterminées. Parallèlement, le projet de loi 66, *Loi de 2018 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*, qui a été soumis en première lecture le 6 décembre 2018, propose l'abrogation d'une règle de la LRR prévoyant que la conversion de régimes de retraite à employeur unique en régimes de retraite conjoints n'est possible que pour les régimes de retraite du secteur public.

### Règles d'ordre administratif concernant l'acquisition d'une rente

La LRR prévoit actuellement que si l'administrateur d'un régime de retraite à employeur unique a respecté certaines exigences à l'égard de l'acquisition d'une pension, d'une pension différée ou d'une prestation accessoire par l'intermédiaire d'une rente (c.-à-d., une « rente avec rachat des engagements »), l'administrateur s'acquitte de ses obligations au titre de la LRR.

Les dispositions comprennent toutefois quelques lacunes qui doivent être comblées.

Le projet de loi 57 prévoit qu'un administrateur peut être réputé ne pas s'être acquitté de ses obligations s'il est constaté que l'acquisition de la rente ne respectait pas les exigences du règlement. De nouvelles dispositions relatives à l'application permettraient également au surintendant d'ordonner à la compagnie d'assurance

auprès de laquelle la rente a été acquise de rembourser un montant, plus les intérêts, en cas de non-respect des dispositions de la LRR.

Le projet de loi 57 comble également certaines lacunes concernant les conjoints en fournissant les précisions suivantes :

- En plus d'envoyer des avis aux anciens participants et aux participants retraités, il faut transmettre des avis aux conjoints (y compris les anciens conjoints) et aux survivants ayant des droits au titre du régime.
- Si une rente est acquise pour un conjoint et un survivant (touchant une prestation de décès avant la retraite ou après la retraite), elle doit offrir la même prestation que celle qui aurait été payable au titre du régime.

- L'acquittement des obligations s'appliquerait également aux conjoints et aux survivants (pas seulement aux anciens participants et aux participants retraités).

Enfin, en ce qui a trait à l'excédent d'actif, la LRR actuelle prévoit qu'après l'acquittement des obligations, les anciens participants et les participants retraités jouissent des mêmes droits à l'égard de

l'excédent d'actif que les anciens participants et les participants retraités qui, à la date de la liquidation, ont droit à des paiements aux termes du régime. Le projet de loi 57 ajoute que cela s'applique, que le régime de retraite ait ou non affiché un excédent d'actif à la date de l'acquisition de la rente.

## Autres nouvelles touchant les employeurs de l'Ontario

### Équité salariale

Le projet de loi 57 reporte également les mesures en matière de transparence salariale adoptées plus tôt cette année (par le gouvernement ontarien précédent) en repoussant la date d'entrée en vigueur de la *Loi de 2018 sur la transparence salariale*, prévue le 1<sup>er</sup> janvier 2019, au jour que le lieutenant-gouverneur fixera par proclamation.

Par ailleurs, le gouvernement fédéral a proposé une nouvelle loi s'appliquant aux employeurs des secteurs public et privé sous réglementation fédérale comptant 10 employés ou plus. Celle-ci vise à améliorer l'équité salariale et prévoit la création du poste de commissaire à l'équité salariale à la Commission canadienne des droits de la personne qui sera chargé de faire appliquer et d'exécuter la nouvelle loi. Les employeurs seront tenus d'établir un plan d'équité salariale. Ils pourraient devoir rajuster la rémunération pour s'assurer qu'ils offrent un salaire égal pour un travail de valeur égale. Ils devront également présenter des déclarations annuelles au commissaire à l'équité salariale.

### Impôt-santé des employeurs (ISE)

Dans le document *Perspectives économiques*, l'Ontario a annoncé que le seuil de l'exonération de l'ISE augmentera le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en raison de l'indexation, pour passer de 450 000 \$ à 490 000 \$. Les employeurs du secteur privé admissibles bénéficieront ainsi d'une

réduction de l'ISE payable pouvant aller jusqu'à 780 \$ par année. En outre, l'Ontario ne mettra pas en œuvre les mesures proposées dans le budget de l'Ontario 2018 qui auraient limité l'accès à l'exonération de l'ISE.

## Avez-vous manqué quelque chose?

L'année 2018 a été mouvementée sur le plan de la réforme des régimes de retraite! Si vous êtes un promoteur ou un administrateur de régime de retraite de l'Ontario, passez en revue la liste ci-dessous pour vous assurer que vous n'avez manqué aucun changement important. Consultez vos conseillers Aon pour en savoir davantage.

- ✓ Nouvelles règles de capitalisation pour les régimes PD de l'Ontario au titre desquelles les exigences de capitalisation du déficit de solvabilité sont réduites de 100 % du passif de solvabilité à 85 % et ajout d'une provision pour écarts défavorables (PED) dans l'évaluation à long terme
- ✓ Changements à venir au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) – protection accrue des prestations avec effet rétroactif pour les régimes liquidés le 19 mai 2017 ou après, et nouveaux taux d'évaluation s'appliquant aux dates d'évaluation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- ✓ Renoncations requises pour les relevés bisannuels devant être transmis à des participants introuvables et politique de la CSFO sur la recherche des participants disparus
- ✓ Registre des participants introuvables devant être tenu par l'organisme de réglementation selon les informations devant être fournies par les administrateurs de régimes (pas encore en vigueur)
- ✓ Acquittement des obligations des administrateurs lorsqu'une rente est achetée, si les conditions sont respectées
- ✓ Nouvelles règles relatives aux régimes de pension agréés collectifs (RPAC) afin d'harmoniser davantage la législation de l'Ontario avec la législation fédérale
- ✓ Propositions de l'Ontario visant à établir un régime d'événements à communiquer et un mécanisme d'accommodement pour les régimes de retraite en difficulté
- ✓ Lignes directrices nouvelles ou révisées de l'ACOR concernant les auto-évaluations de gouvernance, les régimes CD, les participants disparus et l'utilisation du passif de liquidation hypothétique ou de solvabilité évalué à partir de l'estimation réelle des rentes par une compagnie d'assurance-vie

## Initiatives liées à la retraite à l'échelle fédérale

Le 21 novembre, le gouvernement fédéral a dévoilé son *Énoncé économique de l'automne 2018*. En ce qui concerne la retraite, le gouvernement a souligné l'augmentation du supplément de revenu garanti depuis 2016 et la bonification du Régime de pensions du Canada à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Comme promis dans le budget de 2018 et l'*Énoncé économique de l'automne 2018*, le gouvernement fédéral a également lancé des consultations ciblées dans le but d'étudier des façons d'accroître la sécurité du revenu de retraite, en accordant une attention particulière aux régimes de retraite d'employeur. Le processus de consultation vise à recueillir des renseignements sur les préoccupations relatives à l'insolvabilité des employeurs pouvant entraîner la réduction des rentes des retraités – des pertes qui sont accentuées lorsque les entreprises éliminent ou réduisent les régimes d'avantages sociaux. Le gouvernement fédéral souhaite explorer des sujets tels que les suivants :

- mesures incitatives pour éliminer les déficits des régimes de retraite;
- restrictions sur le comportement des entreprises lorsqu'il y a un risque d'insolvabilité;
- modifications à la législation sur l'insolvabilité pour prioriser les obligations non capitalisées des régimes de retraite;
- comptes de réserve de solvabilité;
- mesures d'allègement du financement des régimes;
- possibilité d'effectuer des transferts à des comptes autogérés plutôt que d'acheter des rentes à la cessation d'un régime;
- modifications à la législation sur les pensions pour stipuler plus explicitement que le droit aux prestations de retraite ne peut être subordonné à la continuité du régime.

Au moment d'explorer les façons d'améliorer la sécurité des prestations, le gouvernement fédéral souhaite que les intervenants tiennent également compte des coûts potentiels pour les employeurs et veillent à ce que toute exigence supplémentaire n'entraîne pas la fermeture d'un plus grand nombre de régimes à prestations déterminées (PD).

# Coordonnées

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, veuillez communiquer avec votre conseiller Aon local ou envoyer un courriel à [canada.retraite@aon.com](mailto:canada.retraite@aon.com).

Aon publie *Bulletin d'information* aux seules fins de fournir des renseignements généraux. L'information contenue dans *Bulletin d'information* ne constitue pas un avis financier, juridique ou autre et ne doit pas être utilisée pour la prise de décisions d'affaires. Afin d'obtenir de l'information spécifique aux besoins de votre organisation, veuillez communiquer avec votre conseiller chez Aon. Les renseignements publiés dans le présent numéro de *Bulletin d'information* sont la propriété d'Aon. Le contenu de ce numéro ne peut être distribué, reproduit, copié, modifié, ou changé sans l'autorisation écrite préalable d'Aon.

## À propos d'Aon

Aon plc (NYSE : AON) est le principal fournisseur mondial d'une vaste gamme de solutions pour la gestion du risque, des régimes de retraite et des programmes de santé. Nos 50 000 employés de 120 pays génèrent des résultats pour les clients grâce à des données et des analyses exclusives produisant des points de vue permettant de réduire la volatilité et d'améliorer le rendement.

© Aon Hewitt inc., 2018. Tous droits réservés.

L'information contenue dans le présent document et les déclarations qui y sont exprimées sont de nature générale et ne visent pas à traiter la situation d'une personne ou d'une entité en particulier. Bien que nous nous efforcions de fournir des renseignements exacts et à jour et d'utiliser des ressources que nous jugeons fiables, nous ne pouvons garantir ni l'exactitude desdits renseignements à la date à laquelle vous les recevez ni le fait qu'ils demeureront exacts à l'avenir. Personne ne doit donner suite à ces renseignements sans obtenir des conseils professionnels appropriés et pertinents après l'examen minutieux de la situation particulière.

**aon.com**

